



Arrêté du Maire n°2023-13

portant numérotation suite à division de parcelle

Le maire de la commune d'Airion,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la densification d'une parcelle par construction de deux habitations rue du château d'eau (voir plans avant/après en annexe),

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que pour Airion le numérotage des habitations est exécuté en continu (numéros pairs d'un côté de la rue, numéros impairs de l'autre côté)

ARRÊTE :

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du château d'eau : création d'un 1A et 1B, le 1A étant situé en point bas de la rue.

Article 3 - Le numérotage comporte un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur la boîte aux lettres.

Article 5 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du propriétaire des habitations

Article 6 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9– Chacun des logements pourra être raccordé à internet depuis la voie communale la plus proche (rue de l'église).

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Airion, le 15^r octobre 2023,

Le maire,

Sandrine BOULAS-DRETZ



Copie :

- Sous-préfecture de Clermont,
- Brigade de gendarmerie de Clermont,
- SDIS,
- Centre des impôts des particuliers,
- Communauté de communes du Plateau Picard,
- SMOTHD,
- ENEDIS,
- Base nationale des adresses.

Commune de AIRION 60600

1 rue du Château d'eau

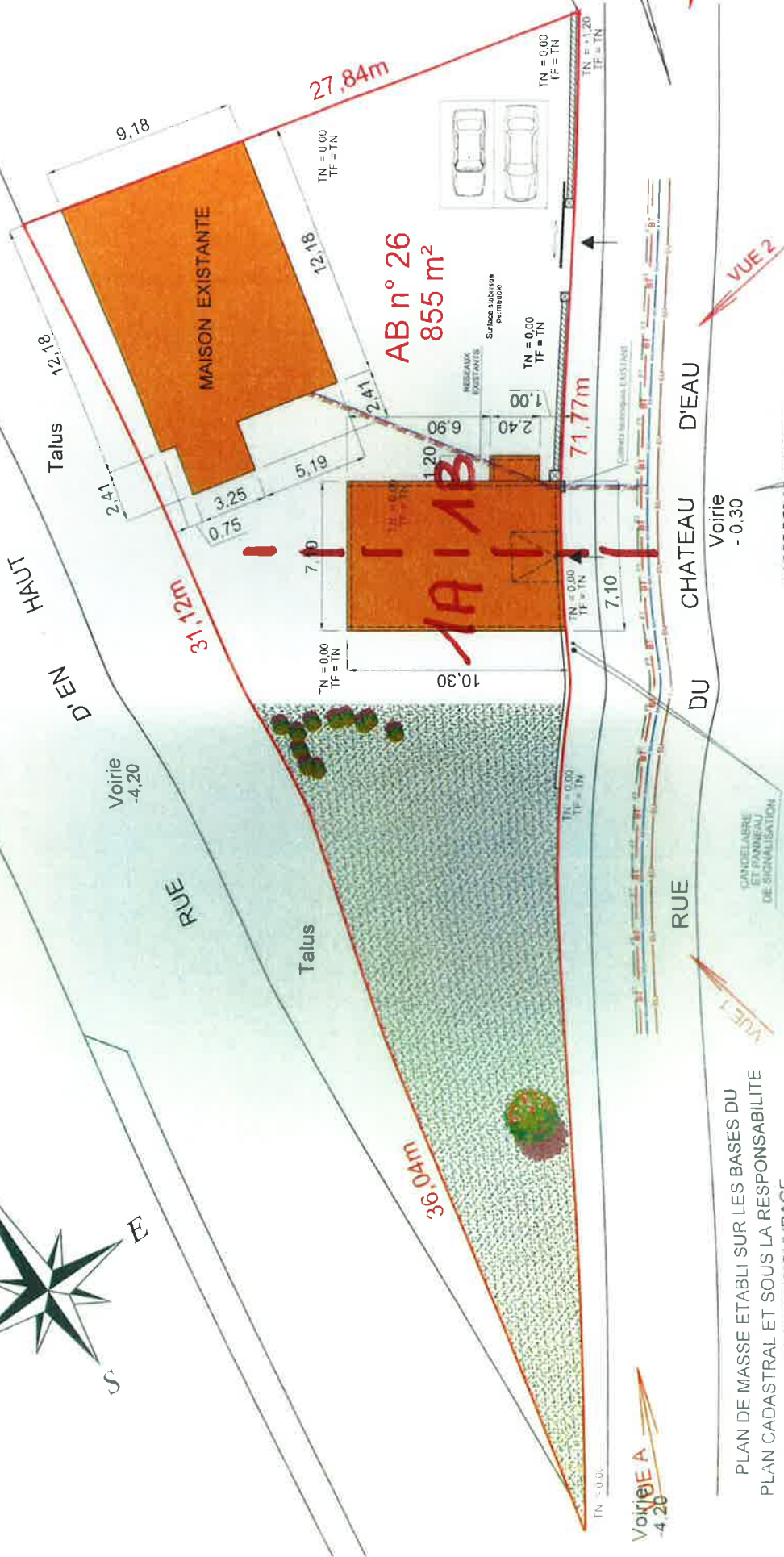
Section AB n° 26

Superficie 855,00m²



EXISTANT

IMPRISE AU SOL 30% de 855m² = 256,50m²
MAISON EXISTANTE = 119,59m²
GARAGE EXISTANT = 76,01m²
(TOTAL EXISTANT = 195,60m²)



PLAN DE MASSE ETABLIS SUR LES BASES DU
PLAN CADASTRAL ET SOUS LA RESPONSABILITE
DU MAITRE D'OUVRAGE.
CE PLAN NE SAURAIT SE SUBSTITUER A UN
PLAN REALISE PAR UN GEOMETRE.

Plan de permis de construire ne pouvant en aucun
cas servir de plan d'exécution

ORDRE DES ARCHITECTES
AG 3334
LEMOINE COLETTE
3 Rue Du MoulinSaint Rieuf
60300 SENLIS

Envoyé en préfecture le 10/11/2023
Reçu en préfecture le 10/11/2023
Publié le
ID : 060-216000067-20231015-AR_2023_13-AR

PLAN DE MASSE 1/2000
le 16/02/22
SCI VSMOL

Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le
ID : 060-216000067-20220223-PC06000822 T0001-AR

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le



ID : 060-216000067-20231015-AR_2023_13-AR

